

**En qualité de membres suppléants :**

**MM.** Saïd Tahlaiti, vice-président de la cour de Tlemcen,  
Mostefa Mohammedi, président de chambre à la cour  
d'Alger,  
Abdelkader Fodhil, président de chambre à la cour  
d'El Asnam,  
Mohamed Badri, avocat à la cour d'Alger,  
Ghaouti Benmelha, avocat à la cour d'Alger.

**En qualité de magistrat chargé des fonctions du ministère public :**

**M.** Mourad Bentabek, avocat général à la cour suprême.

**En qualité de greffier :**

**M.** Messaoud Ikhelef, greffier à la cour d'Alger.

**Arrêté du 4 mars 1972 portant mutation d'un magistrat.**

Par arrêté du 4 mars 1972, **M.** Mahmoud Bensalem, juge au tribunal de Blida, est muté en la même qualité au tribunal de Chéraga.

## MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

**Arrêté interministériel du 14 décembre 1971 portant réorganisation du baccalauréat de l'enseignement secondaire.**

Le ministre des enseignements primaire et secondaire et  
Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
scientifique,

Vu le décret n° 63-495 du 31 décembre 1963 portant institution  
du baccalauréat algérien de l'enseignement secondaire ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1963 portant application du  
décret susvisé ;

Vu les arrêtés des 26 mai 1966, 28 février 1967, 10 juillet 1968  
et 29 avril 1969 portant modification de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté du 12 mai 1970 portant modification des arrêtés  
susvisés ;

**Arrêtent :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les arrêtés susvisés sont abrogés et remplacés  
par les dispositions suivantes.

**Art. 2.** — L'examen du baccalauréat de l'enseignement second-  
aire comprend des épreuves écrites conformes aux programmes  
officiels des classes terminales et une épreuve d'éducation  
physique. Il comporte une seule session annuelle fixée par le  
ministre des enseignements primaire et secondaire ;

**Art. 3.** — Pour chaque épreuve, les candidats composent dans  
la langue d'enseignement.

**Art. 4.** — Le détail ainsi que la nature des épreuves figurent  
dans les annexes jointes à l'original du présent arrêté.

**Art. 5.** — Tout élève fréquentant une classe terminale d'un  
établissement public du second degré, est tenu de se présenter  
à l'examen prévu par le présent arrêté.

**Art. 6.** — Les candidats qui ne fréquentent aucun établis-  
sement, peuvent faire acte de candidature. Ils devront produire  
en plus de la notice individuelle, un certificat de scolarité  
mentionnant avec précision la dernière classe fréquentée.

**Art. 7.** — Au moment de son inscription, chaque candidat peut  
choisir entre les cinq séries suivantes :

- Lettres
- Sciences
- Mathématiques
- Techniques mathématiques
- Techniques économiques.

**Art. 8.** — Le candidat se présentant à une série autre que  
celle à laquelle il a été préalablement reçu, est dispensé de  
toutes les épreuves communes aux deux séries, à condition que  
les épreuves déjà subies soient affectées d'un coefficient égal  
ou supérieur et portant sur le même programme ou sur un  
programme plus étendu.

**Art. 9.** — Les dates de l'ouverture et de la clôture du  
registre d'inscription ainsi que les centres d'examen, sont fixées  
chaque année, par le ministre des enseignements primaire et  
secondaire.

**Art. 10.** — Le dossier de candidature comprend principalement:  
a) une demande d'inscription établie sur l'imprimé spécial  
fourni par la direction des examens et de l'orientation  
scolaire ;

b) un extrait d'acte de naissance ;

c) un mandat-lettre de versement des droits d'examen ;

d) une fiche d'éducation physique sur laquelle doit figurer  
l'attestation d'aptitude ou d'inaptitude, signée par le  
médecin.

**Art. 11.** — Un livret scolaire établi sous la responsabilité  
du chef d'établissement, doit être produit avant le commencement  
des épreuves. Il doit obligatoirement porter la photographie et  
la signature du titulaire.

**Art. 12.** — Durant toute la session, le candidat doit être  
muni d'une carte nationale d'identité.

**Art. 13.** — Les commissions de l'examen sont désignées par  
le ministre des enseignements primaire et secondaire. Toutefois,  
chaque jury est présidé par un professeur désigné par le  
ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scien-  
tifique.

**Art. 14.** — Pendant le déroulement des épreuves, les candidats  
ne doivent avoir aucune communication ni entre eux, ni avec  
l'extérieur. Ils ne doivent conserver par devers eux, aucun  
papier, aucune note, aucun cahier, aucun livre autre que les  
dictionnaires et les tables de logarithmes lorsqu'ils sont autorisés.  
Ils ne peuvent utiliser, pour chaque épreuve, d'autres feuilles que  
celles qui leur sont remises.

**Art. 15.** — En cas de fraude, de tentative de fraude ou de  
complicité de fraude, le président du centre rédige un rapport  
et le jury propose une sanction. La décision est prise par le  
ministre des enseignements primaire et secondaire.

Quand le flagrant délit de fraude est constaté, le ou les  
candidats coupables cessent de composer à la demande du  
président du centre d'examen.

**Art. 16.** — La double correction intégrale et anonyme est  
recommandée. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. La note  
est affectée d'un coefficient conformément aux tableaux de  
l'annexe I jointe à l'original du présent arrêté.

**Art. 17.** — La note 0 est éliminatoire, sauf décision contraire  
du jury acquise à la majorité, la voix du président étant  
prépondérante.

**Art. 18.** — L'anonymat est respecté autant pour la correction  
que pour les délibérations. Celles-ci ont un caractère strictement  
confidentiel.

**Art. 19.** — Tout candidat dont la moyenne générale est égale  
à 10/20, est déclaré admis.

**Art. 20.** — Après délibération du jury fondée d'une part  
sur l'étude du dossier scolaire, d'autre part sur les résultats  
obtenus à l'examen, les candidats dont la moyenne générale à  
l'examen est inférieure à 10/20, pourront être admis.

**Art. 21.** — Le jury est souverain. Aucun recours n'est recevable  
contre les décisions qu'il aura prises conformément aux  
dispositions du présent arrêté. En cas de partage des voix,  
celle du président est prépondérante.

**Art. 22.** — Le jury porte sur les certificats des candidats  
admis, les mentions suivantes :

- **PASSABLE** quand le candidat a obtenu une moyenne infé-  
rieure à 12/20 ;
- **ASSEZ BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne  
au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- **BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne au moins  
égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- **TRES BIEN** quand le candidat a obtenu une moyenne au  
moins égale à 16/20.

Les mentions « BIEN » et « TRES BIEN » ne peuvent en  
principe, être données si une des notes des épreuves écrites  
est inférieure à 5/20. Dans ce cas, le candidat obtient la mention  
immédiatement inférieure.